

A.T Patrimoine
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 7 500 euros
Siège social : 12 rue Louise Michel
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
819 427 303 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois,

Le 30 juin,

A l'issue des décisions de l'associé unique sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

Monsieur Thierry AZOULAY,

demeurant 12 rue Louise Michel 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A.T Patrimoine,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -14.199 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -6.981 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7 500 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés le 30 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra



réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Thierry AZOULAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Azoulay', written over a horizontal line.